

Gouvernement du Québec

Décret 1252-98, 30 septembre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), tel que modifié par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique:

« 1^o déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée; »;

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'y supprimer le nom de la « Réserve faunique d'Aiguebelle » et le montant du « droit d'accès pour la chasse » qui y correspond à l'égard du « Lièvre d'Amérique »;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1, tel que modifié par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997)

1. L'annexe III du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par la suppression du nom « Aiguebelle », sous la rubrique « Réserve faunique » et par la suppression de l'espèce « Lièvre d'Amérique » et du montant du droit d'accès par chasseur « 26,33 \$ par saison » qui y correspondent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30984

Gouvernement du Québec

Décret 1280-98, 30 septembre 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001; 1997, c. 27)

Commission des lésions professionnelles

— Rémunération des membres

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 308-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1687) et 966-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4462). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.